



ASSOCIATION DE CO-GESTION
POUR LE TRAVAIL VOLONTAIRE
DES JEUNES (COTRAVAUX)

ELVE
Piqûre 25 files POT Travers - 1255
Pour avoir le même article,
détacher et remettre à votre
papier habituel la partie
supérieure de cette étiquette.
Piqûre 25 files
POT
Travers
1255

Vu, coté et paraphé conformément à
l'article 31 du décret du 16 Août 1901

au registre
Cinquante feuillets.

Paris, le 2 Juillet 1959

Pour le Préfet de Police,
Pour le Directeur du Cabinet
Le Chef de Bureau

[Signature]

Assemblée Constitutive de l'Association de Co-gestors pour le Travail Volontaire des Jeunes : COTRAVAUX - le 26 Mai 1959

Étaient présents à cette réunion :

Les représentants des Ministères suivants :

- Travaux Publics - M. FONTAINE
M. PARFAIT (représentant M. ROSIER)
- Armées - de Communauté BAUDOIN
de Capitaine DUPONT
- Agriculture - M. MARGARIT (Directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole)
- Intérieur - M. HAIRET (Secrétaire général)
- M. ROCHAT GUILLE (Chef du bureau de l'équipement et la direction des affaires départementales)
- Finances - M. SERIGNAN
- Construction - M. RIGAUD (Chargé de Mission)
- M. GREGOIRE (Chef du service de l'habitation à la Direction de la Construction)
- M. RIBAT (Chef du Bureau de l'action régionale à la Direction de l'Aménagement du Territoire)

Les représentants des Associations suivantes :

- Jeunesse et Reconstruction :
- Mme GRANDOULIER
- M. BAZINET



- M. SANANES
- M. CHANCEC
- Moulin des Apprentis :
- M. CHAREILLE
- M. ANDRAULT
- M. EVRAT
- Mlle NEEL
- M. NEXON
- Compagnons Bâtisseurs :
- M. BIDOU
- M. PERTOUS
- C. I. M. A. D. E. :
- M. BEAUMONT
- Mouvement Chrétien pour la Paix :
- Mme TROCQUEME
- Mlle COCHET
- M. BROUILLET
- Service de Construction par les Jeunes - Lyon.
- M. BELLATON
- M. MATHIEU
- M. PANEL Lucien
- M. PANEL Gabriel
- M. FAVERGAT
- Alpes de Lumière
- M. GATHERON
- M. HADJOT
- M. BARBET
- M. BIETRY
- Service Civil International
- M. SELLIER
- M. RECLUS
- M. MAZENSKI
- M. MASSUARD

4
Comunio

M. POIGNY
M. LARDEAU
M. MARTIN
M. MOUNIER
Mlle HEBRARD

Les représentants :

- de M. le Premier Ministre
M. ROCCA (Chargé de Mission)
- Présidence de la République
M. LABELLE (Chargé de Mission)
- Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports
M. BERICHE (Sous Directeur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire)
- M. PHILIP (Directeur du Cabinet)
- M. PAILLET (Conseiller Technique)
- Haut Comité de la Jeunesse
M. SOCIE (Secrétaire Général Adjoint)
- M. HARTY (Chargé de Mission)

Monsieur HERZOG, Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports, Secrétaire Général du Haut Comité, présidait la séance.

La séance est ouverte à 15h.45

Monsieur HERZOG rappelle les raisons de cette Co-gestion proposée entre les Pouvoirs Publics et les Mouvements se consacrant à des tâches d'intérêt général, raisons qui, précise-t-il, ont déjà été exposées lors des différentes réunions préparatoires qui ont eu lieu à ce sujet.

Il remercie les Associations d'avoir répondu largement à l'appel du Premier Ministre qui attache une grande importance à la réalisation d'un projet qui doit

- 
- 1° Permettre d'associer plus largement la jeunesse à des tâches d'intérêt général.
 - 2° Fournir aux Mouvements se consacrant à ces tâches les moyens qui leur sont nécessaires.
 - 3° Assurer une plus grande efficacité à l'aide fournie en ce domaine par les Pouvoirs Publics.

Mme de Gaulle raporte concernant ce projet l'assurance et l'adhésion en temps voulu des projets et propositions de l'Association dans les prévisions budgétaires en cours d'élaboration.

Les débats sont ouverts :

A la demande de M. HERZOG, les associations suivantes déclarent avoir mandat pour délibérer :

- Comenolia
- Service de Construction pour les Jeunes - Lyon.
- Alper de Lumière
- Compagnons Bâtisseurs
- Mouvement Chrétien pour la Paix
- Jeunesse et Reconstruction (sous réserve de l'agrément de son Conseil d'Administration)
- Moulin des Apprentis (sous réserve de l'agrément de leur assemblée générale)
- C. I. M. A. D. E (" ")

Par contre les représentants du Service Civil Inter national, déclarent ne pas avoir mandat pour délibérer et être présents à titre d'observateurs.

Monsieur HERZOG déclare ouverte l'Assemblée Générale Constitutive. A l'unanimité des voix la Présidence de l'Assemblée lui est confiée. Monsieur HERZOG remercie et dissout l'Assemblée Constitutive du projet de Statuts.

Les statuts suivants sont adoptés :

Statuts

Association de Coopération pour le Travail volontaire des Jeunes
(COTRAVAUX)

I - But et Composition de l'association

Article 1^{er} Entre les signatures des présents statuts, il est crée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée Association pour le Travail volontaire des Jeunes (Cotravaux)

La durée est illimitée

Article 2 L'Association est placée sous le patronage du Haut-Council de la Jeunesse de France et d'Outre Mer. Son Siège social est à Paris

Article 3 L'Association a pour but en réunissant les moyens nécessaires en subventions, en matériel et en personnel

- a) d'augmenter en qualité et en célérité les services rendus ~~à~~ collectivement par des organisations privées, sans but lucratif, se consacrant notamment à l'étude et à l'exécution de travaux utiles d'intérêt général
- b) d'associer plus largement les dites organisations pour des tâches communes qui satisfassent aux besoins des jeunes dans le domaine des contacts humains tant sur le plan national que sur le plan international.

L'Association s'interdit toute action politique. Les activités de l'association ne pourront en aucune façon, aller à l'encontre des intérêts des travailleurs salariés.

Article 4 L'Association se compose de deux catégories de membres :

- des membres actifs.
- des membres de droit

Les membres actifs sont choisis parmi les ~~associations~~ des Associations se consacrant de façon désintéressée à des travaux d'intérêt général auxquels elles associent des jeunes volontaires dans un esprit de tolérance et de libre camaraderie favorable à leur promotion.

Les membres de droit représentent les Services Publics intéressés par les buts poursuivis par l'Association.

Sont membres actifs : cinq représentants mandates par chaque Association définie ci-dessus.

Sont membres de droit : trois représentants de chaque Service Public intéressé par les activités de l'Association.

Article 5 L'admission de nouveaux membres actifs est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration

Article 6 La durée des mandats des membres actifs est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 7 La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission
- par radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours devant l'assemblée générale
- par retrait du mandat accordé aux membres actifs pour leur Association respectives ou aux membres de droit par le Service Public qu'ils représentent.



II - Administration et fonctionnement

Article 8 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres élus au scrutin secret à la majorité absolue par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration comprend :

- 15 membres actifs titulaires et 15 suppléants
- 9 membres de droit titulaires et 9 suppléants

L'élection des membres actifs, titulaires et suppléants, devra permettre une juste répartition des sièges au Conseil d'Administration entre les Associations représentées à l'Assemblée Générale.

L'élection des membres de droit, titulaires et suppléants, se déroulera sur proposition du Secrétaire Général du Haut Comité de la Jeunesse de France et d'Outre-Mer, dans les conditions prévues à l'alinéa I du présent article.

Les membres actifs, titulaires ou suppléants, du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers annuellement. Ils sont rééligibles une fois.

Article 9 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret son Bureau qui comprend :

- M. le Président
- Deux Vice-Présidents
- M. le Secrétaire Général
- M. le Trésorier

Le Président et le Trésorier sont choisis parmi les membres actifs, le Secrétaire Général parmi les membres de droit.



- Le Bureau est élu pour un an

Article 10 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des ~~ses~~ membres actifs et des membres de droit est présente ou représentée.

Le Secrétaire Général du Haut Comité de la Jeunesse de France et d'Outre-Mer, ou son représentant, pourra assister aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial et sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 11 - Le Conseil d'Administration arrête le projet de budget. Il présente le rapport moral et le rapport financier. Tous les actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 12 - Le Conseil d'Administration répartira entre les Associations représentées à l'Assemblée Générale les subventions de toute nature dont l'A.C.T.V.J. aura elle-même bénéficié et ceci conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment les dispositions derogatoires prévues à l'article 15 du décret loi du 2 Mai 1938 -



Article 13. Le conseil d'Administration peut consentir au Président ou au bureau toute délégation de pouvoirs et il en fixe les conditions.

Article 14 Le contrôle financier de l'association est exercé par le contrôleur financier près le Ministère de l'Education Nationale en-qualité, qui à cet effet assiste aux séances du conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 15 Le bureau exécute les décisions du conseil d'Administration. Des recettes sont approuvées et les dépenses ordonnées par le Président et le Secrétaire Général.

L'Association est représentée en Justice et dans les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par son Secrétaire Général

Article 16 L'assemblée générale est composée de tous les membres présents ou représentés par un autre membre, Chacun disposant d'une voix. Aucun membre ne pourra disposer de plus de cinq mandats

Article 17 L'Assemblée Générale se réunit :
- en session ordinaire une fois par an.
- en session extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'Administration ou sur demande de quart au moins de ses membres.

Les convocations doivent être envoyées en leur destination au moins quinze jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.
L'ordre du jour est établi par le conseil

d'Administration, ou par délégation du conseil d'Administration par son bureau.
Le bureau de l'Assemblée est celui du conseil

Article 18 L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des ~~les~~ membres actifs et des membres de droit est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes conditions que la première, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 19 Elle délibère :

- Sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'Administration et du bureau sur la situation financière et morale de l'association,
- Sur les comptes de l'exercice clos,
- Sur les questions inscrites à l'ordre du jour,

Elle vote le budget de l'exercice suivant :

Elle pourvoit si il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'Administration.

Article 20 Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par les procès verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire Général.

III - Ressources de l'Association

Article 21 Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les départements et les communes

ou des établissements publics.

- de fonds portés mis à la disposition de l'association par des personnes morales ou physiques quelle que soit leur nationalité
- des ressources créées ou titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, manifestations au profit de l'association, etc...)

Article 22 Il est tenu au jour le jour un compte - clemens par recettes et dépenses et, en fin de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1959, il est établi une situation active et passive.

Article 23 L'Actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration et qu'aucun des membres de l'Assemblée Générale puisse en être personnellement responsable.

IV - Modification des Statuts et dissolution

Article 24 Les statuts ne peuvent être modifiés et l'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui ne peut être saisie de ces questions que par une proposition émanant du Conseil d'Administration ou de quart au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications ou de la proposition de dissolution doit être communiqué au siège de l'Association, aux membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant la date de réunion de cette assemblée.



Article 25 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Le Secrétaire Général du Haut Comité de la Jeunesse de France et d'Outre-Mer désignera par arrêté l'établissement susceptible de recueillir l'actif.

V / Arbitrage, surveillance et replacement intérieur

Article 26 A la demande du quart des membres du Conseil d'Administration, il peut être fait appel à l'Arbitrage du Secrétaire Général du Haut Comité de la Jeunesse de France et d'Outre-Mer. Toutefois, avant de se prononcer, le Secrétaire Général du Haut Comité de la Jeunesse de France et d'Outre-Mer pourra demander un nouvel examen de la question ayant fait l'objet d'une demande d'arbitrage.

La demande d'arbitrage formulée dans les conditions ci-dessus indiquées suspend l'exécution de la décision soumise à l'arbitrage.

Article 27 Le Président de l'Association, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Décret du 13 Août de la même année.

Article 28 Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du lieu de son siège social tous les changements survenus dans la composition de l'association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sous déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet et à eux même ou à leurs délégués.

ou à tout fonctionnement accrédité par eux.

Article 29 Le règlement intérieur de l'association est préparé et arrêté par le Conseil d'Administration.

Règlements Intérieurs.

A - Conditions d'Admission.

Article Premier. Toute organisation qui demande l'admission de ses représentants comme membre actif de l'Association de Co-parten pour le travail volontaire des jeunes doit remplir les conditions suivantes :

- 1° - Être une Association Française déclarée officiellement à la loi du 1^{er} juillet 1901.
- 2° - Avoir deux ans d'existence juridique et de pratique de activités de chantiers (pour les Associations adhérentes après le 1^{er} juin 1959).
- 3° - Prévoir une gestion financière satisfaisante par l'année écoulée.
- 4° - Être ouverte à tous les jeunes sans discrimination raciale, professionnelle, politique ou de nationalité.
- 5° - Accueillir sur les chantiers uniquement des volontaires accomplissant un travail pour lequel ils ne sont pas rémunérés.
- 6° - Avoir organisé des activités de chantiers dans les six mois à l'article 18.
- 7° - Faciliter aux participants de chantiers la vie de communauté; leur offrir des activités culturelles et être ouverte aux échanges internationaux.
- 8° - Ne pas porter atteinte aux intérêts de travailleurs

salariés.

- 9° - Ne pas livrer le travail de volontaires à une activité commerciale qu'elle qu'elle soit.
- 10° - Être une Association agréée par le Gouvernement d'Etat à la demande et aux parts.

Article 2 - Les candidatures seront examinées par une Commission de trois membres (dont deux membres actifs n'appartenant pas à la même Association et un membre de droit). Cette Commission est désignée par le Conseil d'Administration à qui elle présente des propositions.

Article 3 - Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'admission. Tout candidat doit, pour être admis, recueillir la majorité simple dans chacune des catégories membres, actifs et de droit.

Article 4 - Si une organisation qui demande son admission ne satisfait pas l'ensemble des conditions définies à l'article 1^{er}, sauf celle prévue au paragraphe 2, le Conseil peut inviter ses représentants à participer aux activités de l'Association de Co-parten, sans trait de libération. L'organisation en question ne peut prétendre au concours financier de l'Association tant que le délai de deux ans imposé par la pratique de chantiers n'est pas expiré.



B. Porte de qualité de Membre

Article 5. la qualité de membre se perd :

- 1^{er} - par démission ou retrait du mandat.
- 2^o - par radiation prononcée pour motifs graves. Sera considérée comme motif grave le fait pour un membre de représenter une Association qui ne remplirait plus, pour les activités concernées par la gestion, les conditions posées à l'article 4.

Article 6. la décision de radiation doit être prise à la majorité de 2/3 de chaque catégorie, de membres, actifs et de droit.

C. Fonctionnement de l'Association.

Article 7. L'Assemblée générale se réunit dans les conditions fixées par les statuts; le Rapport Moral et le Rapport Financier sont joints à la Convocation.

Article 8. Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Les membres du conseil sont convoqués au moins 15 jours à l'avance et reçoivent l'ordre du jour de la séance.

Article 9. Les membres du conseil d'Administration peuvent être représentés à l'exclusion de toute autre personne.

- 1^{er} - par leur suppléant, nommé dans les mêmes conditions qu'eux-mêmes.
- 2^o - par un autre membre titulaire du conseil d'Administration.

Article 10. Le conseil d'Administration peut, à titre consultatif, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 11. Les délibérations du conseil d'Administration donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est diffusé parmi les membres.

Article 12. Le Bureau se réunit sur l'invitation du Président chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Il prépare l'ordre du jour des réunions du conseil d'Administration.

Article 13. Le conseil d'Administration peut décider la formation de groupes de travail spécialisés sur des sujets déterminés et peut autoriser les groupes à inviter des personnes étrangères, même si elles sont étrangères à l'Association.

D. Activités de l'Association

Article 14. Le conseil d'Administration recueille et diffuse parmi les membres de l'Association les propositions de chartiers. Il peut rejeter les propositions en contradiction avec les statuts.

Article 15. Le conseil d'Administration décide, le cas échéant, de la répartition des chartiers entre les Associations affiliées.



Article 17. Les Associations organiseront des chantiers sous leur nom. En aucun cas le nom de l'Association de Co-gestion ne sera mis en titre à celui des Associations intéressées.

E. Nature des Activités de Chantiers

Article 18. Les Chantiers sont principalement destinés au travail manuel ou à des études préparant leur réalisation.

Additif Règlement Intérieur.

Article 13. Les représentants des Associations peuvent se réunir pour l'examen de questions qui leur sont posées. Il est interdite aux membres de leur travaux au Conseil d'Administration.

Assemblée Constitutive de l'Association de Co-gestion
par le Conseil volontaire des Jeunes
(Cotonou)
Réunion du 26.5.59.

~~Etant présents à cette réunion.~~
~~Les représentants des Ministères suivants:~~

~~- Travaux Publics~~